



Pièces contractuelles

Références dans les CCAG : art. 4.1 de l'ensemble des CCAG

L'article 4.1 de chacun des CCAG fixe la composition et l'ordre de priorité des documents constitutifs du marché public.

La liste est composée des documents les plus couramment utilisés pour chaque catégorie de marché.

La hiérarchisation permet, en cas de contradiction ou d'incohérence entre les clauses des différentes pièces, la détermination de la stipulation qui primera pour l'interprétation de la volonté des parties. Les pièces contractuelles sont énumérées par ordre de priorité décroissante. Elles sont structurées de manière à donner, de manière générale, prépondérance aux pièces particulières vis-à-vis des pièces les plus générales.

La liste de ces documents ainsi que l'ordre de priorité a fait l'objet de modifications par rapport aux CCAG de 2009. Un tableau comparatif en annexe de la présente fiche signale les évolutions propres à chacun des CCAG.

Pour l'ensemble des CCAG, il convient de relever les modifications suivantes :

- les annexes financières sont désormais expressément considérées comme des annexes à l'acte d'engagement. Elles priment, en conséquence, après l'acte d'engagement, sur l'ensemble des autres pièces constitutives ;
- à travers l'introduction de la formule « *ou tout autre document qui en tient lieu* », la liste des pièces contractuelles tient compte des différents formats pouvant être retenus s'agissant des documents appelés à comporter les clauses administratives ou techniques. Il peut s'agir par exemple d'un cahier des clauses particulières (CCP) qui regroupe les clauses administratives et techniques ;
- la notion d'avenant à l'acte spécial de sous-traitance est remplacée par celle d'actes modificatifs.

Pour les CCAG FCS, PI, MI et TIC, l'offre technique est dissociée de l'offre financière. Cette offre technique – sauf cas particulier du CCAG TIC – est désormais placée en avant dernière position et devance les actes spéciaux de sous-traitance. Contrairement au CCAG-Travaux de 2009, le nouveau CCAG-Travaux est harmonisé avec les autres CCAG et inclut dans la liste des pièces contractuelles l'offre technique du titulaire.

Remarque :

La notion d'offre technique, également dénommée mémoire technique, mémoire justificatif, mémoire explicatif, cadre de réponse technique voire note méthodologique, désigne, d'une façon générale, le document qui décrit notamment les moyens humains et matériels affectés à l'exécution du marché, les modalités d'exécution proposées par l'entreprise et les dispositions qu'elle a arrêtées pour garantir la qualité des prestations à réaliser et le respect des délais d'exécution.

Conseil pratique :

Le CCAP, ou tout autre document qui en tient lieu, doit faire état d'une dérogation à l'article 4.1 du CCAG si la liste des pièces contractuelles diffère de celles prévues par le CCAG de la manière suivante. Cette liste diffère :

- si elle supprime des pièces listées par l'article 4.1,
- si elle est complétée par d'autres pièces non mentionnées à l'article 4.1,
- si elle modifie l'ordre de priorité prévu par l'article 4.1.

En revanche, aucune dérogation n'est nécessaire si le marché ne comporte pas toutes les pièces mentionnées dans cet article.

Annexe

Tableaux comparatifs et évolutions

	Version 2009	Version 2021
CCAG FCS	<p>En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ; - le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ; - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ; - le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ; - le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ; - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ; - l'offre technique et financière du titulaire. 	<p>En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières ; - le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ; - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ; - le présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) ; - le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci s'y réfère ; - l'offre technique du titulaire ; - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

	Version 2009	Version 2021
CCAG PI	<p>En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ; - le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ; - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ; - le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ; - le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ; - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ; - l'offre technique et financière du titulaire. 	<p>En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières ; - le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ; - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ; - le présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) ; - le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci s'y réfère ; - l'offre technique du titulaire ; - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

	Version 2009	Version 2021
CCAG MI	<p>En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ; - le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ; - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ; - le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ; - le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ; - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ; - l'offre technique et financière du titulaire. 	<p>En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières ; - le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ; - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ; - le présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) ; - le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci s'y réfère ; - l'offre technique du titulaire ; - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

	Version 2009	Version 2021
CCAG TIC	<p>En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ; - le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ; - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ; - le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ; - le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ; - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ; - l'offre technique et financière du titulaire. 	<p>En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières ; - le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ; - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ; - le présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) ; - le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci s'y réfère ; - l'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes dont, le cas échéant, le plan d'assurance sécurité (PAS), le plan d'assurance qualité et/ou le plan de prévention des risques (PPR) ; - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ; - le cas échéant, le plan de sécurité des systèmes d'information (PSSI).

	Version 2009	Version 2021
CCAG Travaux	<p>En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ; - le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ; - le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 et comportant les dates de début et de fin des travaux ; - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ; - le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ; - le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ; - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ; - les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire. 	<p>En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ; - le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ; - le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux stipulations de l'article 28.2 et comportant les dates de début et de fin des travaux ; - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ; - le présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) ; - le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci s'y réfère ; - l'offre technique du titulaire ; - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ; - les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire ; - le cas échéant, si l'opération fait l'objet d'une démarche BIM, le cahier des charges BIM du maître d'ouvrage ; - le cas échéant, si l'opération fait l'objet d'une démarche BIM, la convention BIM et ses évolutions successives.

	Version 2009 du CCAG PI	Version 2021
CCAG MOE	<p>En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ; - le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ; - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ; - le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ; - le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ; - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ; - l'offre technique et financière du titulaire. 	<p>En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ; - le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ; - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ; - le programme incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses éventuelles annexes ; - le présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) ; - le cas échéant, si l'opération fait l'objet d'une démarche BIM, le cahier des charges BIM du maître d'ouvrage ; - les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ; - les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ; - l'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques ; - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ; - les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre ; - le cas échéant, si l'opération fait l'objet d'une démarche BIM, la convention BIM et ses évolutions successives.